



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2008-175-17 du 23 juin 2008

portant la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société PIONNIER SARL à la société MINIER SA et la modification de l'installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VERDES aux lieux-dits « Pièce de derrière le Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois ».

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement,

VU le code minier et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remisé en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remisé en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 mars 2002 autorisant la société PIONNIER SARI à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES aux lieux-dits « Pièce de derrière le Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois » ;

VU la demande présentée le 4 avril 2008, dans sa dernière version, par la société MINIER SA en vue d'obtenir une mutation de l'autorisation accordée à la société PIONNIER SARL d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune VERDES aux lieux-dits « Pièce de derrière le

Grange», « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois » et de modifier les installations de traitement ;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 avril 2008 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 mai 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes de la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 mars 2002 susvisé est remplacé par :

Article 1 alinéa 1.1 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

La société MINIER SA dont le siège social est situé « Les Sapins de Varenne » NAVEIL BP 40086, 41102 VENDOME CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES aux lieux-dits « Pièce de derrière le Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois ». La surface totale autorisée est de 22 ha 39 a 97 ca dont 8 ha 42 a 94 ca exploitables et concerne les parcelles cadastrées section B n° 837 et 838, section ZT n° 39, 43, 44, 46 à 48, section ZV n°5 à 7 et 81 par référence au plan annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la DIRE CENTRE).

L'article I. 2.A de l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 mars 2002 susvisé est modifié et le tableau est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 652 kW	A

II.1.C MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

L'article I.2.C de l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 mars 2002 susvisé est remplacé par :

L'autorisation est limitée au 26 mars 2032. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues par l'article 512-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 mars 2002 susvisé est remplacé par :

II.1 GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1=10500€/Ha)	S2 (C2=24500€/Ha)	S3 (C3=12000€/Ha)	TOTAL
1	3 ha	4,362 ha	1,055 ha	213 581 €
2	0,210 ha	4,757 ha	0,655 ha	179 050 €
3	0,271 ha	4,757 ha	0,610 ha	179 192 €
4	0,340 ha	4,757 ha	0,550 ha	186 199 €
5	0,500 ha	4,757 ha	0,695 ha	184 035 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de novembre 2007 soit 593,5. Le coefficient $\alpha = 1,414$.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

J.I.G APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Le phasage des travaux d'extraction des matériaux doit respecter le plan joint au présent arrêté.

Article II. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de VERDES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie de VERDES, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article IV. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de VERDES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Lois, le

23 JUN 2008

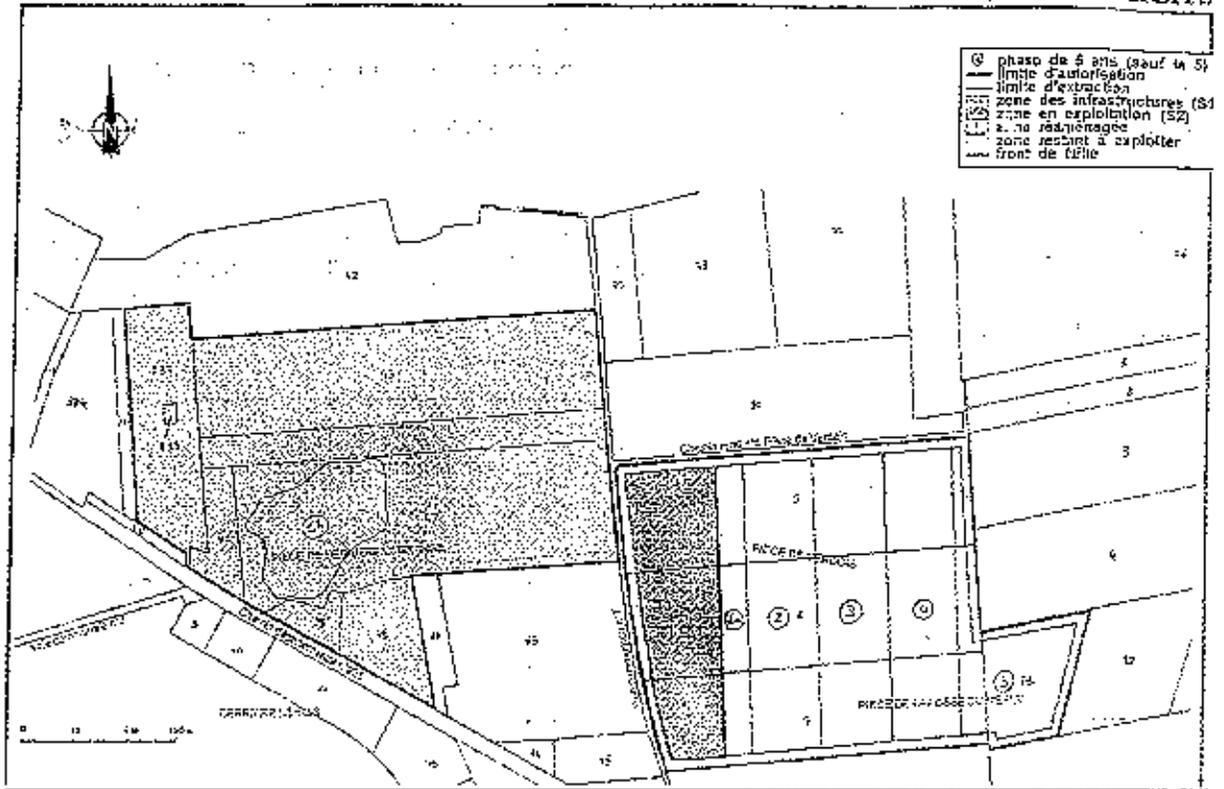
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Plan parcellaire et de phasage de l'exploitation

PLAN DE PHASAGE AU 1/3 000 SOLLICITE



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 23 JUIN 2008



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER